

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA
(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)**

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR L'ÉTAT PLURINATIONAL
DE BOLIVIE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

8 octobre 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION	1
II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DU CONTEXTE DE LA PRÉSENTE INTERVENTION	1
III. QUALITÉ DE PARTIE À LA CONVENTION DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE	7
IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION QUI SONT EN CAUSE	8
V. INTERPRÉTATION QUE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE DONNE DES DISPOSITIONS EN CAUSE.....	9
VI. DOCUMENTS PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'INTERVENTION	14
VII. CONCLUSION.....	15
CERTIFICATION.....	16
LISTE DES ANNEXES	17

I. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a l'honneur de soumettre à la Cour une déclaration d'intervention (ci-après, la « déclaration ») fondée sur le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de celle-ci, en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

2. Selon le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour, « [u]n État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement ».

3. Ce même article du Règlement de la Cour prévoit en outre que la déclaration déposée par l'État qui entend se prévaloir du droit d'intervention doit préciser le nom de l'agent, l'affaire et la convention qu'elle concerne, et contenir :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

4. La présente déclaration est conforme aux dispositions de l'article 63 du Statut et de l'article 82 du Règlement. Elle fournit ci-après successivement chacun des éléments requis, notamment les renseignements mentionnés aux alinéas a) à d) du paragraphe 5.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DU CONTEXTE DE LA PRÉSENTE INTERVENTION

5. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël concernant des manquements allégués de ce dernier aux obligations qui lui incombent au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention »)¹ à l'encontre des Palestiniens de la bande de Gaza.

6. Dans sa requête, l'Afrique du Sud soutient que

« le comportement d'Israël à l'égard des Palestiniens de Gaza — par l'intermédiaire de ses organes et agents de l'État, ainsi que d'autres personnes et entités agissant sur ses instructions ou sous sa direction, son autorité ou son influence — est contraire aux obligations découlant de la convention sur le génocide »².

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide (adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 78, p. 277.

² Voir requête introductive d'instance déposée par l'Afrique du Sud le 29 décembre 2023 (ci-après, la « requête de l'Afrique du Sud »), par. 110, p. 70.

« Les actes et omissions dont l’Afrique du Sud fait grief à Israël revêtent un caractère génocidaire en ce qu’ils visent à entraîner la destruction d’une partie importante du groupe national, racial et ethnique des Palestiniens, celle qui vit dans la bande de Gaza ... Les actes en question comprennent le meurtre de Palestiniens de Gaza, des atteintes graves à l’intégrité physique ou mentale des Palestiniens de Gaza et la soumission des Palestiniens de Gaza à des conditions d’existence visant à entraîner leur destruction physique. Ces actes sont tous imputables à Israël, qui a manqué de prévenir le génocide et commet le génocide en violation flagrante de la convention, et qui a aussi manqué et continue de manquer aux autres obligations fondamentales qui lui incombent au titre de la convention, notamment en s’abstenant de prévenir et de punir l’incitation directe et publique, par de hauts responsables et autres représentants israéliens, à commettre le génocide. »³

7. En ce qui concerne l’existence d’un différend, l’Afrique du Sud affirme notamment ce qui suit :

« L’interdiction du génocide revêtant le caractère d’une norme impérative et les obligations découlant de la convention étant dues *erga omnes* et *erga omnes partes*, Israël a eu amplement connaissance des préoccupations de la communauté internationale, des États parties à la convention sur le génocide, et de l’Afrique du Sud en particulier, qui s’inquiétaient de ce qu’il ne cessait pas ses actes de génocide, et n’en prévenait ni n’en punissait la commission. »⁴

« Il existe manifestement un différend entre Israël et l’Afrique du Sud au sujet de l’interprétation et de l’application de la convention sur le génocide, portant sur le respect, à la fois, de l’obligation qu’a l’Afrique du Sud elle-même de prévenir le génocide, et des obligations qu’a Israël de ne pas commettre le génocide et de prévenir et punir le génocide — en ce compris l’incitation directe et publique à commettre le génocide —, de réparer le préjudice causé aux victimes et de donner des garanties et assurances de non-répétition. »⁵

8. Il convient aussi de rappeler que, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024⁶, la Cour a rejeté « la demande d’Israël tendant à ce qu’elle raye l’affaire de son rôle »⁷, estimant que

« les Parties sembl[ai]ent avoir des points de vue nettement opposés quant à la question de savoir si certains actes ou omissions reprochés à Israël à Gaza [étaie]nt constitutifs de manquements par celui-ci aux obligations prévues par la convention sur le génocide. Elle conclut que les éléments susmentionnés sont suffisants à ce stade pour établir *prima facie* l’existence d’un différend entre les Parties relatif à l’interprétation, l’application ou l’exécution de la convention sur le génocide. »⁸

³ *Ibid.*, par. 1, p. 1.

⁴ *Ibid.*, par. 13, p. 6.

⁵ *Ibid.*, par. 16, p. 9.

⁶ Dans son ordonnance, la Cour a conclu que les conditions auxquelles son Statut subordonne l’indication de mesures conservatoires étaient réunies et a indiqué six mesures conservatoires. Voir l’ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, par. 86, p. 24-26.

⁷ Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, par. 32, p. 12.

⁸ *Ibid.*, par. 28, p. 11.

La Cour a aussi conclu que « *prima facie*, elle a[vait] compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour connaître de l'affaire »⁹.

9. La Cour a, par la même ordonnance, souligné un certain nombre d'éléments pertinents, rappelant notamment que

« la population civile de la bande de Gaza demeure[ait] extrêmement vulnérable [et] que l'opération militaire conduite par Israël après le 7 octobre 2023 a[vait] notamment fait des dizaines de milliers de morts et de blessés, et causé la destruction d'habitations, d'écoles, d'installations médicales et d'autres infrastructures vitales, ainsi que des déplacements massifs de population »¹⁰.

De plus, elle a constaté que « de nombreux Palestiniens de la bande de Gaza n'[avaie]nt pas accès aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable, à l'électricité, aux médicaments essentiels ou au chauffage »¹¹.

10. En dernier lieu, la Cour a considéré que les conditions prescrites par son Statut pour qu'elle puisse indiquer des mesures conservatoires étaient réunies, notamment le caractère d'« urgence, en ce sens qu'il exist[ait] un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable [fût] causé aux droits qu'elle a[vait] jugés plausibles, avant qu'elle ne rende sa décision définitive »¹². La Cour a ensuite indiqué six mesures conservatoires.

11. Le 12 février 2024, l'Afrique du Sud a présenté une demande urgente de mesures additionnelles au titre du paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement de la Cour, « afin de prévenir une nouvelle violation imminente des droits des Palestiniens de Gaza »¹³, en raison de l'assaut mené par Israël contre Rafah à partir du 11 février 2024. Cette demande a notamment mis en lumière et confirmé la gravité de la situation et l'intention d'Israël de poursuivre sa campagne de « massacres, dommages et destructions à grande échelle, en violation grave et irréparable tant de la convention sur le génocide que de l'ordonnance rendue par la Cour le 26 janvier 2024 »¹⁴.

12. La Cour s'est prononcée le 16 février 2024 sur la demande susmentionnée en indiquant que

« [c]ette situation alarmante exige[ait] la mise en œuvre immédiate et effective des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 26 janvier 2024, lesquelles [étaie]nt applicables à l'ensemble de la bande de Gaza, y compris à Rafah ... La Cour souligne que l'État d'Israël demeure pleinement tenu de s'acquitter des obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide et d'exécuter [l']ordonnance [du 26 janvier 2024], notamment en assurant la sûreté et la sécurité des Palestiniens dans la bande de Gaza. »

⁹ *Ibid.*, par. 31, p. 12.

¹⁰ *Ibid.*, par. 70, p. 22.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, par. 74, p. 22.

¹³ Voir la « demande urgente de mesures additionnelles au titre du paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement de la Cour internationale de Justice », soumise le 12 février 2024 par l'Afrique du Sud.

¹⁴ *Ibid.*, par. 7, p. 2.

13. Les 6 mars et 10 mai 2024, l’Afrique du Sud a prié la Cour d’indiquer de nouvelles mesures conservatoires et de modifier celles déjà indiquées par elle.

14. L’Afrique du Sud a présenté ses demandes de mars et de mai en raison du caractère d’urgence

« à la lumière des faits nouveaux et des changements dans la situation à Gaza — en particulier la privation de nourriture infligée à l’ensemble de la population —, entraînés par les violations graves de la convention ... que continue de commettre l’État d’Israël ... et son inexécution manifeste et persistante des mesures conservatoires indiquées par la Cour le 26 janvier 2024 »,

et

« afin que les droits que le peuple palestinien de Gaza et l’Afrique du Sud tiennent de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ... soient protégés contre des violations graves et irréparables, par suite de l’offensive militaire qu’Israël mène actuellement à Rafah ».

Comme l’a clairement exposé l’Afrique du Sud,

« [l]a situation résultant de l’offensive israélienne contre Rafah et le risque extrême qu’elle fait peser sur la fourniture de l’aide humanitaire et des services de base à Gaza, la survie du système médical palestinien et la survie même des Palestiniens de Gaza en tant que groupe ne représentent pas seulement une aggravation de la situation existante, mais sont en outre à l’origine de faits nouveaux qui causent un préjudice irréparable aux droits du peuple palestinien de Gaza »¹⁵.

15. Le 24 mai 2024, la Cour a rendu son ordonnance, par laquelle elle a réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans ses ordonnances du 26 janvier et du 28 mars 2024. Elle a conclu, de surcroît, que l’« État d’Israël d[eva]it, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et au vu de la dégradation des conditions d’existence auxquels [étaie]nt soumis les civils dans le gouvernorat de Rafah », arrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d’existence capables d’entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; maintenir ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l’aide humanitaire requis de toute urgence ; et prendre des mesures permettant effectivement de garantir l’accès sans entrave à la bande de Gaza à toute commission d’enquête, toute mission d’établissement des faits ou tout autre organisme chargé par les organes compétents de l’Organisation des Nations Unies (ONU) d’enquêter sur des allégations de génocide¹⁶.

16. La Bolivie présente ce bref rappel de l’ensemble des demandes en indication de mesures conservatoires et des ordonnances de la Cour afin de souligner la nature dramatique de la présente affaire, qui a nécessité de renforcer les mesures visant à protéger les Palestiniens contre les manquements persistants d’Israël aux obligations imposées par la convention sur le génocide, et contre les souffrances incommensurables que ce dernier leur inflige dans la bande de Gaza. Or,

¹⁵ Voir la « demande urgente tendant à la modification et à l’indication de mesures conservatoires conformément à l’article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice et aux articles 75 et 76 de la Cour internationale de Justice », soumise le 10 mai 2024 par l’Afrique du Sud.

¹⁶ Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 24 mai 2024.

malgré les diverses ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues à son égard, Israël poursuit sa guerre génocidaire et reste sourd aux injonctions de la Cour.

17. Israël aurait, de fait, tué plus de 36 000 Palestiniens, dont au moins 15 000 enfants, et blessé environ 81 000 personnes depuis le début de son attaque contre Gaza en octobre 2023¹⁷. Comme le sait la Cour, la situation humanitaire dans la bande de Gaza est « désastreuse » et continue de se dégrader¹⁸.

18. De nombreux rapports, publiés par des experts, des instances internationales, des organisations non gouvernementales, la société civile et l'ONU, confirment la situation humanitaire catastrophique que connaît la bande de Gaza. Les documents versés au dossier fournissent les informations suivantes :

— Selon le Secrétaire général de l'ONU,

« [L]e système de santé à Gaza est en train de s'effondrer ... Aucun endroit n'est sûr à Gaza ... Nous sommes face à un risque grave d'effondrement du système humanitaire. La situation se dégrade rapidement ; elle pourrait se transformer en une catastrophe aux conséquences potentiellement irréversibles pour l'ensemble des Palestiniens ainsi que pour la paix et la sécurité dans la région. Une telle issue doit être évitée à tout prix. »¹⁹

Le Secrétaire général de l'ONU a également déclaré ce qui suit :

« Les Palestiniens de Gaza endurent des niveaux effroyables de faim et de souffrance. Le nombre de personnes soumises à cette famine catastrophique est le plus élevé jamais enregistré par le cadre de classification de l'insécurité alimentaire, où que ce soit dans le monde. Il s'agit d'une catastrophe entièrement provoquée par l'homme. »²⁰

Le [5] avril 2024, il a fait observer que, de par « sa rapidité, son ampleur et sa férocité inhumaine, la guerre à Gaza [était] le conflit le plus meurtrier ». Il a insisté sur la nécessité de « mettre en place ... un mécanisme de l'ONU pour acheminer l'aide vitale »²¹.

— Le commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), alors qu'il rentrait de sa quatrième visite dans la bande de Gaza depuis le début du conflit actuel, a fait la déclaration suivante : « Chaque fois que je me rends à Gaza, je vois de mes yeux les habitants s'enfoncer toujours plus dans le désespoir, luttant chaque minute pour leur survie. »²²

¹⁷ Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 236, 29 May 2024: <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-236>. Pour consulter les dernières informations, voir OCHA, Reported Impact since 7 October 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org>.

¹⁸ Voir ordonnance du 24 mai 2024, par. 28.

¹⁹ Nations Unies, lettre datée du 6 décembre 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. S/2023/962.

²⁰ United Nations, Secretary-General's press encounter on Gaza food insecurity report Statement, 18 March 2024.

²¹ UN, Secretary-General's Press Encounter on Gaza, press release, 5 April 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2024-04-05/secretary-generals-press-encounter-gazascroll-down-for-arabic>.

²² UNRWA, "The Gaza Strip: a struggle for daily survival amid death, exhaustion and despair", Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, 17 Jan. 2024.

- L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a estimé que 15 % des femmes qui accouchaient dans la bande de Gaza étaient susceptibles de souffrir de complications, et prévoit une augmentation des taux de mortalité maternelle et néonatale en raison du manque d'accès aux soins médicaux.
- Selon le cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC), « la famine est imminente dans les gouvernorats du nord et pourrait se produire à tout moment »²³.
- Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que 31 % des enfants de moins de deux ans du nord de la bande de Gaza souffraient de malnutrition aiguë, s'inquiétant de ce que la malnutrition se répandait à toute vitesse chez les enfants et atteignait des niveaux dévastateurs et sans précédent dans la bande de Gaza en raison des conséquences de grande ampleur de la guerre et des restrictions qui continuaient d'être imposées à l'acheminement de l'aide²⁴.
- Le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a souligné que
« [l]a faim et la famine actuelles [étaient] le résultat des restrictions importantes imposées par Israël à l'entrée et à la distribution de l'aide humanitaire et des marchandises, du déplacement de la majeure partie de la population, ainsi que de la destruction d'infrastructures civiles cruciales »²⁵.

19. Les éléments énumérés ci-dessus ne forment qu'une partie des preuves établissant les manquements d'Israël aux obligations que lui impose la convention sur le génocide. À vrai dire, les preuves continuent de s'accumuler et toutes attestent irréfutablement et invariablement de la situation humanitaire catastrophique causée par les actes d'Israël, qui visent à entraîner la destruction d'une partie importante du groupe national, racial et ethnique des Palestiniens, à savoir celle qui vit dans la bande de Gaza. C'est dans ce contexte que l'État plurinational de Bolivie se voit contraint d'intervenir dans la présente procédure. Il tient à citer ci-dessous les propos sans équivoque du dernier rapport en date établi par la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967²⁶ :

« Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale analyse les violences récurrentes commises et les politiques appliquées par Israël dans le contexte de l'attaque de Gaza et en conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le seuil *permettant de qualifier la situation de génocide a été atteint*. Elle considère notamment que les dirigeants exécutifs et militaires israéliens ainsi que les soldats israéliens ont intentionnellement dénaturé les principes du *jus in bello* et subverti leurs fonctions protectrices dans le but de légitimer la violence génocide à l'égard du peuple palestinien. »²⁷

²³ IPC Global Initiative, "Special Brief: the Gaza Strip", 18 March 2024. La Cour s'est elle aussi inquiétée de l'imminence d'une famine dans son ordonnance du 28 mars 2024, où elle a observé que les Palestiniens de Gaza n'étaient plus seulement exposés à un risque de famine, mais « *d[evai]ent désormais faire face à une famine qui s'install[ait]* ». Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 28 mars 2024, p. 7, par. 21 (les italiques sont de nous).

²⁴ UNICEF, « La malnutrition aiguë a doublé en l'espace d'un mois dans le nord de la bande de Gaza », communiqué de presse, 15 mars 2024.

²⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Observation du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Volker Türk sur le risque de famine à Gaza », communiqué de presse, 19 mars 2024.

²⁶ Nations Unies, rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, 25 mars 2024, doc. A/HRC/55/73 (version provisoire non éditée).

²⁷ Le rapport de la rapporteuse spéciale Francesca Albanese précise aussi que,

20. Il ressort clairement de tout ce qui précède que les actes persistants et les crimes insidieux commis par Israël ont accru le nombre des morts et des blessés, et causé la destruction massive d'habitations, le creusement de fosses communes, le déplacement forcé de l'écrasante majorité de la population et des dommages considérables aux infrastructures civiles, venant aggraver de manière exponentielle la situation humanitaire cauchemardesque et les conditions de vie catastrophiques auxquels les Palestiniens de la bande de Gaza sont déjà soumis, auxquelles s'ajoute la privation prolongée et généralisée de nourriture et d'autres produits de première nécessité que leur inflige Israël. Un génocide est en train de se produire.

III. QUALITÉ DE PARTIE À LA CONVENTION DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

21. Le 6 février 2024, le greffier de la Cour a informé les États parties à la convention sur le génocide, dont l'État plurinational de Bolivie, que l'interprétation de la convention serait en cause dans l'instance introduite par l'Afrique du Sud contre Israël. Il a confirmé que cet instrument était invoqué à la fois comme base de compétence de la Cour, en vertu de l'article IX, et à l'appui des demandes au fond de l'Afrique du Sud, qui se réfère expressément aux articles premier, III, IV, V et VI.

22. L'État plurinational de Bolivie a signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et l'a ratifiée, en application de l'article XI, le 14 juin 2005²⁸. Elle n'a formulé aucune réserve ni aucune déclaration, et n'a pas davantage objecté à une quelconque réserve formulée par un autre État partie.

23. En outre, la Bolivie comprend qu'en exerçant le droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut de la Cour, elle reconnaît que l'interprétation de la convention sur le génocide contenue dans l'arrêt qui sera rendu en l'espèce sera également obligatoire à son égard.

24. À son stade actuel, l'affaire pourrait soulever des questions concernant l'interprétation des articles premier, II, III, IV, V et VI, ainsi que du préambule de la convention. Comme l'atteste la présente déclaration, l'État plurinational de Bolivie entend exprimer ses vues sur l'interprétation qu'il donne de chacune de ces dispositions.

25. La Cour a fait observer que « [t]ous les États parties à la convention sur le génocide ont ..., en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni »²⁹. Pour cette raison, la Bolivie, en sa qualité de partie à l'instrument en cause, considère que l'affaire introduite par l'Afrique du Sud soulève des questions

« [a]près cinq mois d'opération militaire, Israël a détruit Gaza. Plus de 30 000 Palestiniens ont été tués (dont plus de 13 000 enfants), plus de 12 000 sont présumés décédés et 71 000 ont été blessés, beaucoup d'entre eux ayant subi des mutilations qui les handicaperont à vie. En outre, 70 % des zones résidentielles ont été détruites et 80 % de la population a été déplacée de force. Des milliers de familles ont perdu des êtres chers ou ont été anéanties. Nombreux sont ceux qui n'ont pas pu enterrer et pleurer leurs proches, contraints de laisser les corps se décomposer dans les maisons, dans la rue ou sous les décombres. Des milliers de Palestiniens ont été détenus et systématiquement soumis à [des traitements inhumains et dégradants]. Le traumatisme collectif inexprimable vécu aujourd'hui perdurera pendant des générations. » *Ibid.*, résumé (les italiques sont de nous).

²⁸ Voir annexe 2, notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 15 juin 2005 confirmant la ratification par la Bolivie de la convention sur le génocide.

²⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 477, par. 107.*

essentielles concernant les droits et obligations des États parties, ainsi que l'interprétation et l'application de plusieurs articles de la convention — qui reflètent à la fois des obligations *erga omnes*, dues à la communauté internationale dans son ensemble, et des obligations *erga omnes partes*, dues à tous les États parties à la convention — s'agissant non seulement de l'interdiction du génocide, mais aussi de l'obligation de prévention de celui-ci.

26. En raison de la gravité des crimes et atrocités qu'Israël a déjà commis, le président de la Bolivie, M. Luis Arce Catacora, a décidé de rompre les relations diplomatiques avec cet État « en signe de rejet et de condamnation de l'offensive brutale et disproportionnée que [celui-ci] mène dans la bande de Gaza »³⁰, exigeant qu'il soit mis « fin aux attaques qui ont déjà causé la mort de milliers de civils palestiniens et le déplacement forcé de nombreux autres », ainsi qu'« au blocus qui empêche l'entrée de la nourriture et de l'eau »³¹ dans la bande de Gaza. Les autorités boliviennes ont, publiquement et à plusieurs reprises, dénoncé le caractère génocidaire des actes commis par Israël contre les Palestiniens dans la bande de Gaza.

27. La Bolivie entend intervenir en l'espèce car elle estime qu'il est de sa responsabilité de condamner le crime de génocide et de donner son interprétation des obligations énoncées dans la convention, afin de coopérer pour « libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux »³². Pour cette raison, l'État plurinational de Bolivie est déterminé à lutter contre la menace manifeste d'une accumulation d'actes de génocide, et à garantir au peuple palestinien la jouissance de son droit inaliénable à l'existence et à l'autodétermination.

28. Au vu des griefs de la demanderesse selon lesquels l'État d'Israël a manqué de prévenir un génocide et d'engager des poursuites pour incitation directe et publique à commettre un génocide, et continue de perpétrer lui-même un génocide, l'État plurinational de Bolivie, en sa qualité de partie à la convention sur le génocide, soumet la présente déclaration d'intervention sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION QUI SONT EN CAUSE

29. Dans sa requête, l'Afrique du Sud fait valoir que

« le comportement d'Israël à l'égard des Palestiniens de Gaza — par l'intermédiaire de ses organes et agents de l'État, ainsi que d'autres personnes et entités agissant sur ses instructions ou sous sa direction, son autorité ou son influence — est contraire aux obligations découlant de la convention sur le génocide, notamment aux articles premier, III, IV, V et VI, lus conjointement avec l'article II ».

30. Comme l'exige l'article 82 du Règlement de la Cour, les dispositions de la convention sur le génocide dont l'interprétation est en cause en la présente espèce sont précisées ci-après : article premier (obligations générales) ; article II (définition du génocide) ; article III (actes punis par la convention) ; article IV (obligation de punir les personnes ayant commis le génocide) ; article V

³⁰ Voir la communication en date du 31 octobre 2023 par laquelle le ministère des affaires étrangères de l'État plurinational de Bolivie annonce la rupture des relations diplomatiques avec Israël et demande qu'il soit mis fin aux attaques contre la bande de Gaza, accessible à l'adresse suivante : <https://cancilleria.gob.bo/mre/2023/10/31/11891/>. Voir aussi, Luis Alberto Arce Catacora (Lucho Arce), Presidente Constitucional del Estado Plurinacional de Bolivia, @LuchoXBolivia, Tweet (November, 16 2023), <https://twitter.com/LuchoXBolivia/status/1724981446001967283>.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

(obligation de prendre des mesures législatives) ; et article VI (jugement des personnes accusées de génocide).

V. INTERPRÉTATION QUE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE DONNE DES DISPOSITIONS EN CAUSE

31. La Cour a énoncé certains critères généraux devant guider l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide. En ce qui concerne, premièrement, le cadre juridique applicable, la convention ne doit pas « seule ... entrer en ligne de compte »³³, et il convient donc de prendre en considération le droit des traités et le droit de la responsabilité de l'État. Il faut rappeler que les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités établissent les règles régissant l'interprétation d'instruments internationaux tels que la convention sur le génocide³⁴. Ces règles sont, qui plus est, des normes de droit international coutumier.

32. Comme cela a été exposé dans la section IV ci-dessus, l'interprétation de plusieurs dispositions de la convention sur le génocide est en cause en la présente affaire. Les articles en question doivent être interprétés dans leur contexte, et notamment au regard des autres dispositions de fond de la convention.

Article premier : obligations générales

33. Comme l'a indiqué la Cour, la convention trouve son origine et ses racines dans la volonté de « condamner et de réprimer le génocide comme “un crime de droit des gens” impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine [et] inflige de grandes pertes à l'humanité »³⁵. L'article premier dispose ainsi ce qui suit : « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »

34. Lorsqu'elle a examiné les deux propositions énoncées dans cet article, la Cour a souligné qu'il était tout d'abord

« affirmé que le génocide constitu[ait] un crime du droit des gens. Cette affirmation doit être lue en la rapprochant de la déclaration qualifiant le génocide de crime de droit des gens, adoptée deux ans plus tôt par l'Assemblée générale à l'unanimité de ses membres dans sa résolution 96 (I), et évoquée dans le préambule de la Convention »³⁶.

35. La Cour a relevé que la seconde proposition contenue à l'article premier se rapportait à l'engagement pris par les parties contractantes de prévenir et de punir le crime de génocide. Comme

³³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 105, par. 149.

³⁴ Voir l'ordonnance du 3 juillet 2024 sur la recevabilité des déclarations d'intervention en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, par. 45, p. 10, dans laquelle la Cour déclare qu'« [elle] ne tiendra compte des références à d'autres règles et principes de droit international, en dehors de la convention sur le génocide, que dans la mesure où elles sont pertinentes aux fins de l'interprétation des dispositions de la convention ».

³⁵ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

³⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 161.

le précise l'article premier, un acte de génocide peut être commis aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre :

« [L]es États parties [à la convention] ont expressément confirmé leur volonté de considérer le génocide comme un crime du droit des gens qu'ils doivent prévenir et punir indépendamment du contexte "de paix" ou "de guerre" dans lequel il se produirait. »³⁷

36. Bien que l'article premier « ne précise pas quels types de mesures une partie contractante peut prendre pour s'acquitter » de ces obligations de prévention et de punition, il est clair que les parties contractantes « doivent [les] exécuter ... de bonne foi »³⁸. Aux fins de l'interprétation de l'obligation de prévenir le génocide énoncée à l'article premier, la Cour a mis accordé une importance toute particulière à son caractère autonome :

« L'obligation pour chaque État contractant de prévenir le génocide revêt une portée normative et un caractère obligatoire. Elle ne se confond pas avec l'obligation de punition, elle ne peut pas non plus être regardée comme une simple composante de cette dernière. Elle a sa propre portée, qui va au-delà du cas particulier envisagé à l'article VIII précité, celui de la saisine des organes compétents des Nations Unies tendant à ce que ceux-ci prennent les mesures qu'ils jugent adéquates : même une fois ces organes saisis, s'ils le sont, les États parties à la Convention ne sont pas pour autant déchargés de l'obligation de mettre en œuvre, chacun dans la mesure de ses capacités, les moyens propres à prévenir la survenance d'un génocide, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des décisions prises, le cas échéant, par les organes compétents de l'Organisation. »³⁹

37. Dans sa requête, l'Afrique du Sud estime à juste titre que, en ce qui concerne tout particulièrement l'article premier de la convention, Israël a manqué et de prévenir et de punir le génocide⁴⁰. La Cour étant appelée à se prononcer sur ces crimes abjects, l'État plurinational de Bolivie entend exercer son droit d'intervention pour exposer l'interprétation qu'il donne de ces obligations énoncées à l'article premier.

Article II : définition du génocide

38. L'article II de la convention sur le génocide se lit comme suit :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

³⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 27-28, par. 74, citant Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 615-616, par. 31.*

³⁸ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 224, par. 56.*

³⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 219-220, par. 427.*

⁴⁰ Requête de l'Afrique du Sud, par. 110.

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

39. Ainsi que l'a précisé la Cour, l'article II établit la liste exhaustive des actes qui relèvent du crime de génocide, tout en définissant les deux éléments constitutifs de ce crime : l'élément matériel, ou *actus reus*, et l'élément moral, ou *mens rea*⁴¹. La phrase introductive de l'article II porte sur ce second élément, l'intention génocidaire, qui différencie le génocide des autres crimes internationaux. L'article II dispose ainsi que le génocide désigne des actes spécifiques commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

40. Les actes qui sont ensuite énumérés à l'article II de la convention forment l'élément matériel du génocide. Selon la Bolivie, ces actes ne peuvent pas être pris isolément et doivent être appréciés dans le contexte de la prévention et de la punition du génocide, objet de la convention.

41. La Bolivie entend intervenir au sujet de l'interprétation de l'ensemble des dispositions de l'article II, mais insiste en particulier sur le fait que le viol et les autres violences sexuelles, la déportation, les traitements inhumains et dégradants, les privations, notamment de nourriture, les attaques sans discrimination, et le fait de soumettre les victimes, collectivement, à la peur intense ou la terreur, à l'intimidation ou à la menace, peuvent constituer des actes génocidaires au sens de la *litt. b)* dudit article II, lorsqu'ils répondent au critère de gravité requis dans chaque cas.

42. De même, la Bolivie souhaite souligner que l'état de siège, l'inanition, la destruction généralisée des infrastructures civiles et médicales, la privation de nourriture ainsi que de fournitures et de soins médicaux, le déplacement forcé sous forme de déportation systématique et la privation d'accès à l'aide humanitaire peuvent constituer des actes génocidaires au sens de la *litt. c)* de l'article II.

43. De surcroît, la Bolivie maintient que les frappes et les blocus qui soumettent la population à des conditions d'existence extrêmes, au manque de biens de première nécessité, à l'insuffisance des soins médicaux, de l'assistance liée à la grossesse et à l'accouchement et des soins de premiers secours, lorsqu'ils ne sont pas tout simplement inexistantes, ainsi qu'à la malnutrition, peuvent constituer des actes génocidaires au sens de la *litt. d)* de l'article II, en causant une nette augmentation du nombre de fausses couches, d'accouchements d'enfants mort-nés et de naissances prématurées, ainsi que de femmes et de nourrissons qui meurent de causes évitables.

44. Pour établir le crime de génocide, il est nécessaire de montrer qu'un ou plusieurs des actes énumérés à l'article II de la convention ont été commis « dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Selon l'interprétation que fait

⁴¹ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie c. Serbie*), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 62, par. 130.

la Bolivie de la convention, il découle des faits et circonstances de la présente espèce — dans laquelle des responsables israéliens de haut niveau ont fait expressément part de leur intention de vider la bande de Gaza de ses habitants palestiniens en les tuant, en portant gravement atteinte à leur intégrité, en éliminant physiquement leurs lieux de vie, leurs établissements de santé et leurs moyens de subsistance, et en entravant les efforts déployés par les organisations caritatives pour livrer des denrées alimentaires et des médicaments dans la zone — que des actes qui constituent l'*actus reus* du génocide au sens de l'article II de la convention ont été commis avec la *mens rea* requise pour qu'ils puissent être qualifiés ainsi. La Bolivie entend par conséquent exercer son droit d'intervention pour exposer l'interprétation qu'elle donne de l'article II.

Article III : actes punis par la convention

45. L'article III de la convention sur le génocide dispose ce qui suit :

« Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide. »

Les quatre dernières catégories, désignées « autres actes » aux articles IV à IX de la convention, sont des crimes qui sont également punis. Par conséquent, les dirigeants israéliens qui n'ont pas commis eux-mêmes les actes en question, ni ordonné personnellement leur commission, peuvent néanmoins être coupables des crimes énoncés à l'article III.

46. La Bolivie considère que ces « autres actes » remplissent une fonction préventive qui est essentielle à l'exécution de la convention, conformément à l'objet et au but de celle-ci et à l'obligation parallèle de prévention du génocide qu'elle prévoit. La *mens rea* requise pour établir ces crimes est l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe protégé en tant que tel.

47. La Bolivie entend intervenir à l'égard de l'interprétation de l'ensemble des dispositions de l'article III, mais insiste en particulier sur le fait que l'*actus reus* de « l'entente » au sens de la *litt. b)* de cet article désigne le fait, pour deux personnes ou plus, de convenir du projet commun de commettre un génocide.

48. La Bolivie souhaite, de même, souligner que le crime d'« incitation directe et publique à commettre le génocide », tel qu'énoncé à la *litt. c)* de l'article III, peut être perpétré même si personne n'agit conformément à cette incitation. Elle considère que le fait de punir l'incitation est tout à fait conforme à l'obligation des États parties à la convention de prévenir le génocide, ce qui constitue le premier des deux objectifs fondamentaux de cet instrument.

49. De surcroît, la Bolivie soutient que la *litt. e)* de l'article III doit être interprétée à la lumière de la gravité que les rédacteurs de la convention ont souhaité attribuer au crime de « complicité ». Elle entend ainsi exercer son droit d'intervention pour exposer l'interprétation qu'elle donne de l'article III.

Article IV : obligation de punir les personnes ayant commis le génocide

50. L'article IV porte sur l'obligation principale de punition et dispose ce qui suit : « Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers. »

51. La Bolivie est d'avis que les articles IV à VI constituent le fondement et l'expression de l'obligation de punir le génocide énoncée à l'article premier. Ils comportent des dispositions qui confèrent une dimension pratique aux obligations de fond énoncées dans les trois premiers articles de la convention. Ils doivent donc être lus conjointement puisqu'ils sont étroitement liés, et assurent ce faisant la réalisation par les États parties de l'objet et du but de la convention. La Bolivie entend ainsi exercer son droit d'intervention pour exposer l'interprétation qu'elle donne de l'article IV.

Article V : obligation de prendre des mesures législatives

52. L'article V impose aux États parties à la convention sur le génocide d'incorporer les dispositions de celle-ci dans leur droit interne en légiférant. Il se lit comme suit :

« Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. »

53. Il apparaît à la Bolivie que l'article V précise l'obligation de donner effet à la convention dans le droit interne en disposant que les États doivent « prévoir des sanctions pénales efficaces » contre les auteurs de génocide. Le fait de ne pas promulguer de telles lois ou de ne pas prévoir de sanctions pénales efficaces entraîne ainsi un manquement à l'article V. La Bolivie entend par conséquent exercer son droit d'intervention pour exposer l'interprétation qu'elle donne de l'article V.

Article VI : jugement des personnes accusées de génocide

54. L'article VI énonce l'obligation qui s'impose aux États parties d'engager des poursuites au titre des actes commis sur leur territoire ou de coopérer avec des juridictions pénales internationales pouvant être compétentes en la matière. Il est rédigé en ces termes :

« Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. »

55. La Bolivie estime que l'obligation susmentionnée doit être lue en parallèle avec celle prévue à l'article IV, de sorte que les États sont tenus de prendre des mesures contre toutes les personnes accusées d'avoir commis des actes génocidaires. Elle considère aussi que la portée territoriale de l'article VI doit s'entendre sans préjudice de l'article premier de la convention. Tout comme les articles IV et V, l'article VI doit se lire à la lumière de la fonction dissuasive et préventive de la punition. Il s'ensuit que le non-respect des articles IV à VI entraîne aussi un manquement à l'article premier. Ainsi qu'elle l'a fait pour les dispositions précédentes, la Bolivie entend ainsi exercer son droit d'intervention pour exposer l'interprétation qu'elle donne de l'article VI.

Article IX : règlement des différends

56. Enfin, la Bolivie rappelle que l’Afrique du Sud invoque, comme seule base de la compétence de la Cour en l’espèce, l’article IX de la convention. Cet article se lit comme suit :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l’interprétation, l’application ou l’exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d’un État en matière de génocide ou de l’un quelconque des autres actes énumérés à l’article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d’une partie au différend. »

57. À un stade antérieur de la présente instance, Israël a avancé la thèse que la Cour n’avait pas compétence *prima facie* pour connaître de l’affaire, ce qui, entre autres raisons, justifierait de rejeter une demande en indication de mesures conservatoires présentée par l’Afrique du Sud⁴². À cet égard, la Bolivie estime que l’interprétation de l’article IX de la convention pourrait être en cause en l’espèce. Elle soumet donc la présente déclaration en ce qui concerne le stade du fond ainsi que, si nécessaire, celui des exceptions préliminaires.

58. La Bolivie rappelle que, s’agissant de la recevabilité de déclarations d’intervention, la Cour a dit qu’

« [elle] n’estim[ait] pas devoir se prononcer sur l’existence et la portée du différend entre les Parties avant de statuer sur la recevabilité des déclarations d’intervention. L’article 63 du Statut confère aux États un droit d’intervenir lorsque l’interprétation d’une convention multilatérale est en cause, et l’alinéa *b*) du paragraphe 2 de l’article 82 du Règlement de la Cour dispose qu’un État désireux d’intervenir doit indiquer les “dispositions de la convention dont il estime que l’interprétation est en cause”. »⁴³

59. La Bolivie est d’avis que la présente affaire concerne un différend relatif à l’interprétation, à l’application ou à l’exécution de la convention. La Cour, si elle n’a pas compétence, au regard de la convention, pour connaître de manquements allégués à d’autres obligations de droit international, telles que celles qui protègent les droits fondamentaux dans un conflit armé⁴⁴, peut néanmoins tenir compte de la pertinence de pareilles règles et violations aux fins de son examen de la présente espèce⁴⁵. La Bolivie entend par conséquent, dans la mesure où la Cour traite sa compétence à cet égard, exercer son droit d’intervention pour exposer l’interprétation qu’elle donne de l’article IX.

VI. DOCUMENTS PRÉSENTÉS À L’APPUI DE LA DÉCLARATION D’INTERVENTION

60. L’État plurinational de Bolivie soumet les documents suivants, annexés à la présente déclaration d’intervention :

⁴² Ordonnance du 26 janvier 2024, par. 28-29 et 31.

⁴³ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), déclarations d’intervention*, ordonnance du 5 juin 2023, par. 68.

⁴⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 104, par. 147.*

⁴⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 45-46, par. 85.*

- annexe 1 : lettre n° 161308 en date du 6 février 2024 adressée aux États parties à la convention sur le génocide par le greffier en application du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour ;
- annexe 2 : notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 15 juin 2005 confirmant la ratification par la Bolivie de la convention sur le génocide.

VII. CONCLUSION

61. Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie soumet la présente déclaration d'intervention animé de la conviction sincère que les États parties à la convention sur le génocide doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni, et, partant, pour aider la Cour à établir la responsabilité de tout État partie à la convention qui manquerait aux obligations qui en découlent, notamment dans le contexte d'une situation aussi dramatique que celle qui est actuellement en cours dans la bande de Gaza.

62. L'État plurinational de Bolivie se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour d'intervenir dans la procédure en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Au vu de ce qui précède, la présente déclaration satisfait aux conditions énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement ; elle est donc recevable.

63. L'État plurinational de Bolivie se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente déclaration et toutes observations écrites y relatives, s'il le juge nécessaire et en fonction de l'évolution de la procédure.

64. L'État plurinational de Bolivie a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de la présente déclaration. Il est demandé que toutes les communications se rapportant à la présente procédure soient envoyées à l'ambassade de l'État plurinational de Bolivie à l'adresse suivante : Nassauplein 2, 2585EA, La Haye, Pays-Bas.

L'agent de l'État plurinational de Bolivie,
(Signé) Roberto CALZADILLA SARMIENTO.

CERTIFICATION

Je certifie que les documents annexés à la présente déclaration sont des copies conformes des originaux.

L'agent de l'État plurinational de Bolivie,
(Signé) Roberto CALZADILLA SARMIENTO.

Le 8 octobre 2024.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Lettre n° 161308 en date du 6 février 2024 adressée aux États parties à la convention sur le génocide par le greffier en application du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour
- Annexe 2 : Notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 15 juin 2005 confirmant la ratification par la Bolivie de la convention sur le génocide
-

**Uniquement par courriel**

161308

Le 6 février 2024

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 161010) en date du 3 janvier 2024, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que la République d'Afrique du Sud avait, le 29 décembre 2023, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'État d'Israël en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[l]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[l]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Afrique du Sud au fond. En particulier, le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire contenue à l'article IX de la convention sur le génocide et fait état de violations des articles premier, III, IV, V et VI de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

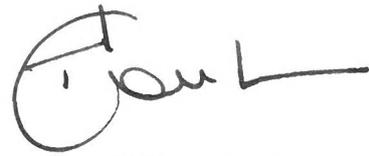
/.

[Lettres aux États parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Afrique du Sud et de l'Israël)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', with a large, stylized initial 'G' on the left and a horizontal line extending to the right.

Philippe Gautier

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.458.2005.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE
GÉNOCIDE

NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1948

BOLIVIE : RATIFICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 14 juin 2005.

La Convention entrera en vigueur pour la Bolivie le 12 septembre 2005 conformément au paragraphe 3 de son article XIII qui stipule :

"Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date [... la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion] prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion."

Le 14 juin 2005



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.